



**Autorité de
Régulation des
Marchés Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

**DECISION N°001 / 09 ARMP/CRR /SREC
DU 02 Avril 2009
DOSSIER N°001/09/CRR/SREC**

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex STA Antsahavola, le 08 Avril 2009 à 14 heures 30 minutes ;

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Elianne Honorée, Chef de Section de Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Monseieur Rakotomavo Théophile Représentant du Ministère des Travaux Publics et de la Météorologie
- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance.

A rendu la décision suivante :

Entre :

HYCO SOCIETE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE d'une part

Et

**LA COMMUNE RURALE MIARY REGION ATSIMO
ANDREFANA,** d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par la partie demanderesse et les dossiers transmis par la Société HYCO ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires

Attendu que la Société HYCO représenté par Sieur Ladislas Adrien RAKOTONDRAZAKA a saisi le Comité de Réglementation et de Recours;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

- Sa contestation quant au rejet de son offre lors de l'ouverture des plis à la Commune rurale Miary le 09 Mars 2009 ;
- Son offre était celle évaluée la moins disante mais elle a quand même été écartée car le dossier ne comportait de liste de matériel ;
- Malgré la présence de la liste de matériel dans le dossier, l'offre n'était pas considérée car l'intitulé du document n'était pas : « liste de matériel affecté au lot » ;
- La Personne Responsable des Marchés Publics a déjà affirmé attribuer le marché à une entreprise qui a payé à la place de la commune un apport bénéficiaire ;
- Qu'il demande ainsi que son offre qui était la meilleure ne soit pas éliminée ;

Qu'en effet,

- Le Maire de la commune rurale de Miary affirme que lors de l'ouverture des plis, plusieurs éléments dont : liste de matériels affectés au lot, demande d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, l'état des sommes versées au tiers, et le CPS

Qu'ainsi,

- Après vérification du dossier ? les pièces reprochées à la Société HYCO figurent dans le dossier présenté ;
- En vertu de l'article 9.2 de l'Instruction aux Candidats les pièces manquantes citées par la Personne Responsable des Marchés Publics ne sont pas susceptibles de rejet de l'offre ;
- Par ailleurs, en vertu de l'article 8.1 de l'Instruction aux Candidats, « aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis exceptées les offres hors délai » ;
- Suivant l'article 18 III du Code des Marchés publics la séance d'ouverture des plis se limite à la lecture à haute voix du contenu de l'offre ;
- La requête de HYCO est fondée ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

- D'ordonner à l'Autorité Contractante de reconsidérer l'offre de la Société HYCO et de procéder à l'évaluation de celle-ci au même titre que les autres offres reçues ;
- Demander des éclaircissements quant aux différentes pièces reprochées à HYCO comme manquantes ;

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 02 Avril 2009.

La minute de la présente décision a été signée par :

La Chef de Section :

Le Secrétaire de Séance :

RAKOTONDRAZAY Elianne Honorée

RAKOTOMAMONJY Tahiana H